

Rapport d'implémentation pour l'année 2010

CPC faisant le rapport : RU (BIOT)

Date : 05/01/2011

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quatorzième session.*

Résolution 10/01 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Le BIOT n'opère pas de registre de pavillon mais a accordé à des navires étrangers des licences de pêche dans sa zone. Le jeudi 1^{er} avril 2010, une Aire Marine Protégée (AMP) a été établie dans le territoire et aucune nouvelle licence de pêche n'a été accordée depuis lors. La dernière licence de pêche à la palangre a expiré le 18 juin 2010 tandis que les dernières licences de pêche à la senne ont expiré le 31 octobre 2010. À compter du 1^{er} novembre 2010, la totalité de la *Fisheries Conservation Management Zone* du BIOT (FCMZ, jusqu'à 200 mn) est devenue une AMP interdites aux pêcheries commerciales. Les pêcheries de loisir pélagiques et démersales restent, pour le moment, autorisées. L'AMP du BIOT complète la fermeture spatiotemporelle établie par la résolution 10/01.

Le BIOT a élaboré une proposition d'allocation de quotas pour soumission lors de la réunion du comité technique. Cette proposition reste d'actualité malgré le changement de statut du BIOT d'un régime de gestion des pêcheries vers un régime de gestion d'AMP.

Résolution 10/02 Statistiques exigibles des membres et parties coopérantes non contractantes de la CTOI

Le BIOT n'a pas de registre de pavillon.

Le BIOT respecte les exigences de déclarations concernant ses pêcheries de loisir et continuera de le faire tant que cette pêcherie restera autorisée dans le cadre de l'AMP.

Résolution 10/03 Concernant l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI

Le BIOT n'a pas de registre de pavillon.

Résolution 10/04 Sur un Programme régional d'observateurs

Le BIOT n'a pas de registre de pavillon.

Le BIOT respecte les exigences de déclarations concernant ses pêcheries de loisir et continuera de le faire tant que cette pêcherie restera autorisée dans le cadre de l'AMP.

Résolution 10/06 sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

N/A : le BIOT se situe au nord des 25°S, n'a pas de registre de pavillon et est une AMP.

Résolution 10/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

Le BIOT respecte les exigences de déclaration de données. La liste des navires étrangers en activité dans la FCMZ du BIOT avant sa fermeture et sa conversion en AMP sera transmise au Secrétariat de la CTOI en février 2011, comme requis par cette résolution.

Résolution 10/08 Sur un registre des navires en activité pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI

N/A : le BIOT n'a pas de registre de pavillon.

Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

N/A : le BIOT n'a pas de port commercial.

Résolution 10/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

N/A : le BIOT n'a pas de port commercial.

Résolution 10/12 Sur la conservation des requins renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI

Le BIOT n'a pas de registre de pavillon et n'a pas de navires commerciaux susceptibles de capturer des requins. La collecte des ailerons de requins est interdite sur les navires autorisés et la remise à l'eau des captures accessoires est encouragée. Depuis octobre 2010, aucune capture commerciale n'a eu lieu.

Dans la pêcherie de loisir, les pêcheurs sont encouragés à remettre à l'eau vivants les grands poissons capturés. L'organisme en charge de l'organisation de la pêcherie de loisir a été informé de cette résolution et continue à imposer la remise à l'eau des requins.

Recommandation 10/13 Sur la mise en place d'une interdiction des rejets des listaos, des albacores, des patudos et des espèces non cibles capturés par les senneurs

N/A : le BIOT n'a pas de registre de pavillon.

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Toutes les résolutions précédentes ont été adoptées et ont fait l'objet des déclarations requises.